



STATUTS

FEDERATION FRANCAISE
DU SPORT UNIVERSITAIRE

Loi n° 84-610 de juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, et notamment son article 10.

Décret n° 86-452 du 13 mars 1986, portant approbation des statuts de la Fédération Nationale du Sport Universitaire. J.O. du 16 mars 1986.

Décret n° 2003-292 du 28 mars 2003, portant approbation des statuts de la Fédération Française du Sport Universitaire. J.O. du 1^{er} avril 2003.

Déclaration à la Préfecture de Police le 26 décembre 1977 sous le n° 77/2026

Article 1 : L'association dénommée Fédération Française du Sport Universitaire (FF Sport U) a pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique de la compétition sportive amateur pour les étudiants des universités et élèves des établissements d'enseignement supérieur ainsi que, sous réserve de conventions particulières avec les unions sportives scolaires pour les élèves des classes postérieures au baccalauréat.

Afin de permettre l'accès du plus grand nombre à la compétition sportive, la FF Sport U collabore avec l'ensemble des acteurs du sport universitaire. En particulier, elle est au service des universités et des établissements d'enseignement supérieur dans leur mission d'organiser et de promouvoir les activités physiques et sportives de leurs membres.

Dans ce but, elle développe des liens étroits avec leurs SUAPS ou services des sports. La fédération se tient aussi à la disposition des UFRSTAPS aux fins de collaborer, à leur demande, à leur mission d'enseignement et de recherche. La FF Sport U constitue l'un des cadres privilégiés de la vie associative étudiante, ferment d'une éducation citoyenne.

La fédération a par ailleurs également pour objet :

- de faciliter la conciliation entre la pratique sportive à tous les niveaux et la poursuite des études dans l'enseignement supérieur,
- de délivrer les titres de champion de France universitaire,
- de représenter le sport universitaire français auprès des instances sportives nationales et internationales,
- de développer et renforcer les relations avec les fédérations sportives nationales,
- de mettre en place, directement ou par l'intermédiaire notamment d'une ou plusieurs structures créées à cet effet, des actions de formation à destination notamment des acteurs du mouvement sportif, des universités ou des établissements d'enseignement supérieur, au niveau national et international.

Tenante convaincue de la triple excellence sportive, universitaire et citoyenne, la FF Sport U a pour ambition de contribuer, par la pratique sportive, à l'épanouissement personnel de ses licenciés.

La FF Sport U a son siège fixé à : Le Kremlin-Bicêtre. Il peut être transféré par décision du comité directeur.

Article 2 : La FF Sport U veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français et à celui de tout texte complémentaire adopté par la fédération. Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de la Fédération Française du Sport Universitaire y sont interdites.

TITRE II : COMPOSITION

Article 3 : Sont membres de la FF Sport U les associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur, ainsi que les clubs universitaires remplissant les conditions fixées par le règlement intérieur de la Fédération et visés par l'article L. 121-2 du Code du sport.

Outre le non-respect des conditions et de la procédure d'affiliation qui figurent au règlement intérieur de la FF Sport U, l'affiliation à la FF Sport U en qualité de membre peut être refusée par le comité directeur à une association sportive d'établissement d'enseignement supérieur ou à un club universitaire qui en fait la demande pour l'une des raisons suivantes :

- son organisation n'est pas compatible avec les présents statuts et les règlements de la FF Sport U,
- ses statuts ne satisfont pas aux conditions fixées aux articles R. 121-3 du code du sport et, pour ce qui concerne les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur, R. 841-1 du code de l'éducation,
- ou tout motif justifié par l'intérêt général de la FF Sport U.

La qualité de membre de la FF Sport U se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée si les obligations administratives prévues au règlement intérieur ne sont pas respectées. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

Article 4 : La licence prévue à l'article L. 131-6 du code du sport est délivrée par la FF Sport U ou pour son compte dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Tous les membres adhérents d'une association sportive ou d'un club universitaire affilié à la FF Sport U, sont tenus d'être titulaires d'une licence de la FF Sport U. En cas de non-respect de cette obligation, les A.S. ou clubs concernés et leurs dirigeants peuvent faire l'objet de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Elle est délivrée aux personnes qui en font la demande aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques.

Les licenciés :

- s'engagent à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'à la protection de la santé publique,
- répondent aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline

pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

La prise de licence matérialise le lien juridique entre son titulaire et la FF Sport U et marque le respect volontaire par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Dans les conditions prévues par les présents statuts et par les règlements fédéraux, la licence :

- confère à son titulaire le droit de participer aux activités de la FF Sport U ;
- permet à son titulaire, sous réserve des prescriptions particulières prévues par les statuts et le règlement intérieur, d'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la FF Sport U et de ses structures déconcentrées.

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération. La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

TITRE III : ORGANISATION SECTION I

STRUCTURES DECONCENTREES

Article 5 :

I. La fédération comprend en métropole, le cas échéant en outre-mer, dans les Régions administratives françaises, des structures régionales dénommées Ligues et éventuellement, sous conditions énoncées dans le Règlement Intérieur de la FF Sport U, des structures départementales, les Comités Départementaux du Sport Universitaires (CDSU), instituées sous forme d'association (associations-support) déclarées conformément à la loi du 1er Juillet 1901 ou au droit civil local dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

II. Toute création ou suppression d'une Ligue ou d'un CDSU ou toute modification du ressort territorial d'une Ligue ou d'un CDSU est de la compétence de l'assemblée générale de la FF Sport U qui statuera alors sur leur exclusion.

III. Les organismes régionaux, territoriaux ou locaux constitués, le cas échéant, par la FF Sport U dans les régions et collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FF Sport U, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

IV. Les statuts des Ligues et des CDSU, compatibles avec les statuts et le règlement intérieur de la FF Sport U, doivent être conformes à des prescriptions obligatoires arrêtées par la FF Sport U figurant au sein des statuts types des Ligues et des CDSU. Leurs instances dirigeantes paritaires (collège étudiants/collège non-étudiants) sont élues au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours dans chacun des collèges. Leurs compétences sont

précisées par la FF Sport U.

Les dirigeants des Ligues et des CDSU ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies chaque année par l'assemblée générale fédérale. Ils doivent manifester un souci d'efficacité dans l'application des décisions fédérales.

Seules les structures déconcentrées de la fédération, reconnues comme telles en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Ligue de la FF Sport U » OU « Comité départemental de la FF Sport U » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité de structures déconcentrées de la fédération.

V. En raison de la nature déconcentrée des Ligues et des CDSU, la fédération contrôle l'exécution de leurs missions de leur gestion et de leur comptabilité, notamment :

En cas :

- de défaillance d'une Ligue ou d'un CDSU mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FF Sport U,
- ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- ou encore de méconnaissance par une LIGUE ou un CDSU de ses propres statuts,
- ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la FF Sport U a la charge,

Le comité directeur de la FF Sport U ou, en cas d'urgence, le bureau fédéral, peuvent prendre toute mesure utile et notamment :

- la convocation d'une assemblée générale d'une LIGUE ou du CDSU concerné,
- la suspension ou l'annulation de toute décision prise par La LIGUE ou le CDSU concerné,
- la suspension pour une durée déterminée de ses activités,
- la suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur,
- sa mise sous tutelle, notamment financière,
- ou la suspension du droit de vote à l'assemblée générale de la FF Sport U des représentants des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et des clubs universitaires issus de la Ligue concernée.

Toute décision prise en application du V. du présent article nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité directeur ou, en cas d'urgence, du bureau fédéral. Si elle concerne un CDSU, l'avis préalable de la Ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis. Dans l'hypothèse d'une décision prise par le bureau fédéral, sa ratification devra être inscrite à l'ordre du jour du prochain comité directeur.

SECTION II ORGANISATION NATIONALE

Article 6 :

I. L'assemblée générale de la FF Sport U est composée :

- de 5 membres de droit :

- le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant
- le ministre en charge des sports ou son représentant
- le président du CNOSF ou son représentant
- le président de la conférence des présidents d'universités ou son représentant
- le président de la conférence des grandes écoles ou son représentant

- de délégués étudiants (E) et non étudiants (NE) à parité représentant les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur et les clubs universitaires des Ligues, élus annuellement au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours par l'assemblée générale de chaque Ligue pour participer à l'AG nationale selon les modalités énoncées dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Chaque assemblée générale de Ligue élit ainsi 2 à 16 représentants selon leur nombre de licences délivrées dans son ressort territorial :

plus de 19 000 licenciés : 8 délégués étudiants (E) + 8 délégués non étudiants (NE).

13 000 à 18 999 licenciés : 7 (E) + 7 (NE)

10 000 à 12 999 licenciés : 6 (E) + 6 (NE)

08 000 à 09 999 licenciés : 5 (E) + 5 (NE)

06 000 à 07 999 licenciés : 4 (E) + 4 (NE)

04 000 à 05 999 licenciés : 3 (E) + 3 (NE)

02 000 à 03 999 licenciés : 2 (E) + 2 (NE)

Moins de 2000 licenciés : 1 (E) + 1 (NE).

Pour la détermination du nombre de licenciés de chaque Ligue, il est fait total des licences délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire, soit au 30 juin, précédant l'élection.

Pour l'année universitaire 2021-2022, au vu des circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire, la détermination du nombre de délégué.e.s de chaque Ligue sera faite en fonction du total des licences délivrées au sein de celle-ci à la fin de l'année universitaire 2020, soit au 30 juin 2020.

Pour l'année universitaire 2021-2022, les Ligues ultramarines nouvellement créées et ayant déposé leurs statuts au minimum un mois avant l'Assemblée Générale, disposeront, par dérogation pour l'année universitaire 2021-2022, de 1 délégué.e étudiant.e et 1 délégué.e non étudiant.e.

Ne peuvent être élues en tant que délégué au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur

inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Cessent de faire partie de l'assemblée générale nationale, du comité directeur national et de toutes les autres instances de la FF Sport U (Ligue et CDSU), les membres (Etudiants ou Non étudiants) qui n'ont plus la qualité au titre de laquelle ils siégeaient.

II. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué étudiant (E) ou non étudiant (NE) représentant les associations sportives d'établissements d'enseignement supérieur et les clubs universitaires peut donner procuration à l'un des délégués issus de leur Ligue.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Par exception, les délégués représentant les associations et clubs issus des Ligues d'outre-mer non métropolitaines peuvent donner procuration à un ou plusieurs délégués d'une autre Ligue qui peuvent dans ce cas détenir plus d'une procuration.

III. Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

. A titre permanent :

- les membres du comité directeur de la FF Sport U qui ne sont pas par ailleurs représentants,
- le directeur national.

. Sur invitation du Président de la FF Sport U :

- les directeurs nationaux adjoints,
- les directeurs régionaux,
- les salariés de la FF Sport U,
- et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.

Article 7 : L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou bien des deux tiers des membres la composant.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion de l'assemblée est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer aux assemblées soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. Seules des circonstances exceptionnelles, telles que l'urgence ou la situation sanitaire, dûment constatées par le président de la fédération, peuvent permettre de procéder à la convocation d'une assemblée exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Les personnes composant l'assemblée générale sont convoquées au moins 15 jours avant la réunion de l'assemblée.

Le délai de convocation peut être réduit en cas d'urgence dûment constatée par le président de la fédération. Au sens du présent alinéa, il y a notamment urgence lorsque la tenue immédiate d'une assemblée générale est rendue indispensable pour se conformer à des prescriptions législatives ou réglementaires ou, plus généralement, lorsque le fonctionnement de la fédération risquerait d'être paralysé en cas de respect du délai normal de convocation.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par le tiers des membres présents. Toutefois, les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Le vote électronique, garantissant la sécurité et l'anonymat des votes, est admis pour tous les votes et notamment ceux à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions précisées à l'article 6.II des présents statuts.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Sauf lorsque les présents statuts prévoient des conditions de majorité spécifique, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 8 : L'assemblée générale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la FF Sport U .

A l'exception des propositions de modifications des statuts soumises dans les conditions prévues à l'article 37 des présents statuts, tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée générale, le comité directeur étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée générale peut être modifié en début de séance, à la demande du comité directeur, à condition que cette modification soit approuvée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Dans l'hypothèse d'une convocation à la demande des deux tiers des membres de l'assemblée générale, l'ordre du jour est fixé par ceux-ci.

L'assemblée générale entend chaque année les rapports sur la gestion et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir. L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant, qui lui est présenté par le trésorier, ou son représentant, au nom du comité directeur. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Elle fixe les cotisations dues par ses membres.

Elle adopte, sur proposition du comité directeur, le règlement intérieur et le règlement financier, ainsi que les statuts types des Ligues et des CDSU.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante

Article 9 : Les instances dirigeantes de la FF Sport U sont :

- le comité directeur,
- le bureau.

Article 10 :

I. La FF Sport U est administrée par un comité directeur paritaire délégués étudiants/délégués non étudiants de 24 membres élus (non compris les membres de droit) :

1. Douze étudiants (E)
2. Douze non étudiants (NE) dont au moins 1 médecin.

Ce comité comprend en outre trois membres de droit :

- Le ministre en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant ;
- Le ministre en charge des sports ou son représentant ;
- Le président du Comité National Olympique et Sportif Français ou son représentant

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions du comité directeur :

. à titre permanent :

- le directeur national

. sur invitation du président de la FF Sport U :

- les directeurs nationaux adjoints,
- les salariés de la FF Sport U,
- et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président dont des personnalités de la société civile hors ministère éducation nationale enseignement supérieur et hors ministère Jeunesse et sport.

II. En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes au comité directeur est assurée :

- pour la mandature 2017-2020, et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 131-

8 du code du sport applicable au premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, en réservant au sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FF Sport U, un nombre de poste, parmi les 24 postes de membres élus, au moins égal à sa proportion parmi les licenciés. Ainsi, le comité directeur comprend au moins 8 femmes parmi les 24 membres élus.

- à compter du renouvellement suivant du comité directeur, par l'obligation de prévoir, au sein des 24 membres élus, un nombre de postes, pour chacun des sexes, au moins égal à 40 % des postes, soit 10 postes pour chacun des sexes.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

Le règlement intérieur détermine les modalités d'application de cette répartition aux procédures électorales de la FF Sport U.

III. Chaque candidat à l'élection à l'un des 24 postes, hors membres de droit, doit adresser sa candidature à la FF Sport U, dans les conditions prévues au règlement intérieur, et joindre à celle-ci, sous peine d'irrecevabilité, le parrainage de la Ligue du ressort de son domicile ou, le cas échéant, de celle dans laquelle il est licencié.

Ne peuvent être élues :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

IV. Les membres élus du comité directeur le sont pour la durée de la mandature olympique, par les membres de l'assemblée générale, au scrutin plurinominal majoritaire à 1 tour, dans les conditions prévues au règlement intérieur, dans chaque collège : délégués étudiants/délégués non étudiants. Le renouvellement du comité directeur a lieu entre la fin des Jeux olympiques d'été et le 31 décembre qui suit.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit, parmi les membres élus du comité directeur, le président à bulletin secret, au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit dans son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En application de l'article L. 131-8 du code du sport, la représentation des femmes et des hommes, au bureau fédéral, est assurée :

- pour la mandature 2017-2020, et conformément à la possibilité prévue à l'article L. 131-8 du code du sport applicable au premier renouvellement des instances dirigeantes suivant la promulgation de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, en réservant au sexe le moins représenté parmi les licenciés de la FF Sport U, un nombre de poste au moins égal à sa proportion parmi les licenciés. Ainsi, pour la mandature 2017-2020, 32% des postes au moins devront être occupés par des femmes.

- à compter du renouvellement suivant du bureau fédéral par l'obligation de prévoir un nombre de postes, pour chacun des sexes, au moins égal à 40 % des postes s'agissant des membres élus.

Dans l'hypothèse où, en application de l'article L. 131-8 du code du sport, l'évolution de la proportion entre les femmes et les hommes au sein de la population licenciée impliquerait une autre répartition des sièges entre les femmes et les hommes, les présents statuts seraient en conséquence modifiés sans délais.

V. En cas de vacance d'un poste au sein du comité directeur s'agissant des membres élus, il est pourvu au remplacement du membre concerné lors de l'assemblée générale suivante, pour la durée du mandat restant à courir. Ce remplacement doit permettre d'assurer la proportion hommes/femmes au sein du comité directeur telle que fixée aux présents statuts ainsi que la présence d'au moins un médecin.

En cas de vacance dûment constatée du poste de président, les fonctions de président sont exercées provisoirement par un des vice-présidents désignés par le Comité directeur, dans l'attente de l'élection d'un nouveau président.

Un nouveau président sera élu par le comité directeur en son sein, parmi les membres élus, dans un délai maximal de trois mois. Son élection devra être ratifiée à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire suivante pour le temps restant à courir de la mandature du comité directeur. A défaut de ratification, le Comité directeur propose immédiatement à l'Assemblée générale un nouveau candidat à la présidence choisi en son sein. Cette candidature devra recueillir devant l'Assemblée générale la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Il est procédé ainsi jusqu'à ce qu'un Président soit élu.

Article 11 : L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1. l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
2. les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
3. la révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de révocation du comité directeur, l'assemblée générale élit immédiatement, en son sein, parmi les représentants des associations sportives d'établissement d'enseignement supérieur et des clubs universitaires, trois personnes chargées d'expédier les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans un délai compris entre trois et cinq semaines. Parmi ces trois personnes, l'une d'elle est chargée d'assumer par intérim les fonctions de président de la fédération.

Article 12 : Le comité directeur propose à l'adoption de l'Assemblée Générale le projet de règlement intérieur de la fédération.

Il adopte les autres règlements fédéraux qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale et notamment le règlement médical, le règlement disciplinaire fédéral, le règlement disciplinaire fédéral relatif à la lutte contre le dopage et les règlements sportifs.

Il délibère sur le programme des activités de la fédération. Il examine les comptes rendus de gestion et les projets de budget que, par délégation du président, le trésorier ou son représentant, après avis du comité directeur, présente à l'assemblée générale. A chaque réunion, il entend un compte rendu d'activités présenté par le directeur.

Il met en place et nomme les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes nationales en liaison avec les fédérations sportives, la commission de discipline, la commission médicale, la commission de surveillance électorale et la commission des juges et arbitres.

Le comité directeur exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Article 13 : Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres.

Afin de favoriser la participation du plus grand nombre, et plus généralement d'inscrire les réunions dans un objectif de développement durable, le mode de réunion du comité directeur est par principe hybride, permettant à chaque membre de participer soit en présentiel, soit via tout moyen de télécommunication à distance en temps réel, telle que la visioconférence ou la conférence téléphonique. En cas de nécessité motivée, les réunions pourront avoir également lieu exclusivement en présentiel ou exclusivement à distance.

Il ne peut siéger valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La présidence du comité directeur est assurée par le président de FF Sport U ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents qu'il désigne à cet effet, ou à défaut par le membre le plus âgé du comité directeur.

Chaque membre du comité directeur dispose d'une voix.

Le vote se fait à main levée, sauf si le vote à bulletin secret est demandé par le président ou par le tiers des membres présents. Toutefois, les votes portant sur des personnes ont toujours lieu à bulletin secret.

Les votes par procuration sont autorisés dans les conditions suivantes :

- chaque membre du comité directeur de la FF Sport U peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration.
- chaque membre du comité directeur de la FF Sport U ne peut être porteur de plus d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les votes par correspondance ne sont pas admis.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le président de la fédération préside le comité directeur et le bureau. Il doit être enseignant ou chercheur ou enseignant chercheur, de l'enseignement supérieur. Il préside l'assemblée générale et représente la FF Sport U en justice, dans tous les actes de la vie civile, et auprès des instances sportives nationales et internationales. Il a capacité pour ester en justice, en demande comme en défense. Sauf urgence, notamment pour les procédures de référé, il ne peut introduire une action en justice qu'après autorisation du comité directeur. Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Il est ordonnateur principal du budget.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du troisième alinéa du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenue ou contrôlée par la fédération et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

Article 15 : La fédération est dirigée par un directeur national assisté de directeurs nationaux adjoints.

Le directeur national et les directeurs nationaux adjoints sont des fonctionnaires de l'Etat nommés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président après avis du comité directeur. Le directeur national est consulté par le président avant de proposer la nomination des directeurs adjoints au Ministre.

Le directeur national assure l'exécution des décisions prises par le comité directeur. Il convoque et dirige (ou son représentant) les commissions mixtes nationales et assiste avec voix consultative aux délibérations du comité directeur et de l'assemblée générale.

Il est responsable de l'organisation de toutes les manifestations sportives nationales et internationales décidées par le comité directeur ainsi que de toutes les manifestations institutionnelles (assemblée générale et comité directeur de la FF Sport U).

Il propose au président la nomination du personnel de la fédération. Il peut recevoir délégation du président en matière de gestion de ce personnel. A ce titre, le directeur national fixe l'organisation de leurs services, leurs conditions de travail et de congés. Il

procède à la notation annuelle de l'ensemble des personnels.

Par délégation du président et sous le contrôle du trésorier, il exécute le budget adopté par l'assemblée générale dont il est l'ordonnateur secondaire.

Article 16 : La commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote relatives à l'élection du président, du comité directeur et du bureau fédéral de la FF Sport U, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. Elle se compose de 3 membres.

La commission de surveillance des opérations électorales est composée en majorité de personnes qualifiées. Leur mandat est renouvelable. Elles sont choisies par le comité directeur qui procède également à leur remplacement en cas de cessation anticipée de leurs fonctions pour quelque cause que ce soit.

Les membres de la commission ne peuvent être candidats aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la FF Sport U, d'une de ses Ligues ou d'un de ses CDSU, ni être membre de l'une de ces instances, ni être délégués au sein de l'assemblée générale de la FF Sport U ou personnel salarié (détaché ou non) de la FF Sport U ou de ses organes déconcentrés.

Le président de la commission est désigné par le comité directeur. En cas d'absence du président, la commission est présidée par le doyen d'âge.

Le mandat des membres de la commission est de 4 ans. Il s'achève à l'issue de la procédure ayant conduit à l'élection du président de la FF Sport U et du bureau fédéral à la suite du renouvellement normal du comité directeur de la FF Sport U.

La commission délibère valablement lorsque trois au moins de ses membres sont présents. Elle peut s'autosaisir ; elle peut également être saisie par :

- tout candidat aux élections statutaires ou par le président de la FF Sport U ;
- tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter et l'exercice de celle-ci.

Elle a compétence pour :

a) se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;

b) avoir accès à tout moment à la commission de vérification des pouvoirs, aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;

c) se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;

d) en cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation ;

e) procéder à tous contrôles et vérifications utiles ;

f) être saisie pour avis, par les organes fédéraux, de toute question relative à l'organisation des procédures votatives et électorales au sein de la FF Sport U, ou se voir

confier toute mission à ce sujet.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission est assistée, à sa demande et en tant que de besoin, par le personnel de la FF Sport U.

La commission peut également s'adjoindre, sur décision de son président, avec voix consultative, les services d'un huissier de justice ou de tout autre professionnel du droit.

Elle peut consulter tout document, entendre tout témoignage qui lui paraît nécessaire à l'exercice de sa mission. Les membres de la commission sont tenus à une obligation de discrétion absolue sur les informations dont ils sont amenés à avoir connaissance pendant ses réunions ou les opérations de vote. Ils sont en outre tenus de s'abstenir de toute déclaration publique.

Article 17 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission médicale dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement médical.

Article 18 : Il est institué au sein de la FF Sport U une commission des juges et arbitres. Cette commission est chargée de proposer au comité directeur de la FF Sport U, les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et juges des disciplines pratiquées par la FF Sport U.

Elle peut également, sur demande du comité directeur de la FF Sport U, traiter de toute question, mener toute étude ou faire toute proposition dans le domaine de l'arbitrage.

Article 19 : Si le ministre chargé de l'enseignement supérieur estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération.

SECTION III ORGANISATION REGIONALE

Article 20 : Les associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et les clubs universitaires d'une même Région administrative française de métropole sont regroupés au sein de la FF Sport U en Ligue.

Article 21 : L'assemblée générale de la Ligue est composée de délégués élus par l'assemblée générale de chaque association sportive et club universitaire affiliés, licenciés, et désignés de manière paritaire parmi les étudiants et élèves des Etablissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1 des présents statuts d'une part, et les personnels d'encadrement et les chefs d'établissement d'autre part, pour une durée de quatre ans.

Un règlement intérieur régional approuvé par la fédération fixe les modalités de ces désignations.

Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix.

En cas d'absence, un délégué peut donner procuration à un autre délégué.

Chaque délégué ne peut être porteur que d'une procuration en plus de sa propre voix.

Les fonctions des membres délégués sont bénévoles.

Ne peuvent être délégués :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Assistent également, avec voix consultative, aux réunions de l'assemblée générale :

. à titre permanent :

- le Recteur de Région académique ou son représentant
- le directeur régional de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant.
- le président du Comité Régional Olympique et Sportif (CROS) ou son représentant.
- le Président de la Région administrative française considérée ou son représentant.
- un représentant des présidents d'universités.
- un représentant des directeurs des grandes écoles.
- un représentant des Services (Inter) Universitaires des Activités Physiques et Sportives (S(I)UAPS) ou faisant fonction.
- un représentant des Unités de Formation et de Recherche en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (UFRSTAPS)
- un représentant des services des sports des grandes écoles
- le ou les directeurs régionaux.

. sur invitation du président de la Ligue :

- les salariés de la LIGUE,
- et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président dont des personnalités de la société civile hors ministère éducation nationale enseignement supérieur et hors ministère Jeunesse et sport.

Article 22 : L'assemblée générale régionale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président de la Ligue, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de la majorité des membres du comité directeur ou bien des deux tiers des membres la composant.

Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée régionale est de nouveau convoquée. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Sauf disposition particulière, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le ou un des directeurs régionaux assisté des autres Directeurs régionaux, désigné par le Président de la Ligue, en accord avec le Directeur National, assure la coordination de l'exécution des décisions prises par le comité directeur.

Article 23 : L'assemblée générale régionale se prononce sur les affaires figurant à l'ordre du jour fixé par le comité directeur de la Ligue.

Tout membre de l'assemblée générale peut soumettre au comité directeur l'inscription d'une question à l'ordre du jour au moins un mois avant l'assemblée générale, le comité directeur étant juge de l'opportunité ou non d'inscrire celle-ci à l'ordre du jour.

Elle entend le rapport moral présenté par le président et le rapport annuel sur l'activité de la Ligue présenté par le directeur régional. Elle définit les orientations du programme d'activités pour l'année à venir.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant qui lui est présenté par le trésorier de la Ligue. A défaut du vote du budget avant le début d'un exercice, celui de l'année précédente est reconduit à titre provisoire.

Un règlement intérieur régional approuvé par le Comité Directeur de la fédération fixe les modalités complémentaires de fonctionnement de la Ligue. Les statuts de chaque Ligue sont approuvés par le Comité Directeur de la Fédération (FF Sport U).

Elle procède à l'élection des délégués des associations sportives des établissements d'enseignement supérieur et des clubs universitaires issus de son ressort territorial à l'assemblée de la FF Sport U suivant les statuts de la FF Sport U et les modalités du règlement intérieur de la fédération.

En cas de vacance de poste d'un ou plusieurs délégués, il sera procédé à leur remplacement lors de la prochaine A.G. de la Ligue.

Article 24 : La Ligue est administrée par un comité directeur de 12, 18 ou 24 membres selon le choix de l'assemblée générale de la ligue. Il est composé, à parité, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours :

- d'étudiants, délégués des étudiants et élèves des associations sportives pour la mandature olympique.
- de non étudiants comprenant les délégués des autres catégories de membres des associations sportives, élus pour la mandature olympique.

La méthode de désignation de ces 12,18 ou 24 membres est précisée dans le règlement intérieur de la FF Sport U.

Assistent également avec voix consultative aux réunions du comité directeur de la Ligue :

- à titre permanent :
 - . le recteur de Région académique ou son représentant ;
 - . le directeur de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

(DRJSCS).

- . le président du Comité Régional Olympique et Sportif ou son représentant ;
- . un représentant des S(I)UAPS, ou faisant fonction
- . un représentant des UFRSTAPS
- . un représentant des services des sports des grandes écoles
- le ou les directeurs régionaux.

- sur invitation du président de la Ligue :

- les salariés de la Ligue,
 - et, plus largement, toute personne dont la présence est jugée utile par le président.
- Les membres élus le sont au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, par l'ensemble des membres de l'assemblée.

Article 25 : Le comité directeur se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande des 2/3 de ses membres. La réunion du Comité Directeur tend à se faire alternativement et successivement dans les villes sièges d'un Rectorat ou tout autre lieu issu d'un consensus. En cas d'impossibilité ou de consensus constatés, il se réunit dans la ville capitale de la Région.

Il ne peut siéger valablement que lorsque le tiers de ses membres est présent ou représenté. A défaut, le comité directeur est à nouveau convoqué. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Chaque membre du comité directeur de Ligue peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration. Chaque membre du comité directeur de Ligue ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 26 : Le comité directeur examine les questions à soumettre à l'assemblée générale, approuve le compte rendu de gestion et le projet de budget qui sont ensuite présentés à cette assemblée.

Il exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'accordent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la Ligue.

Il met en place les commissions nécessaires à son fonctionnement, notamment les commissions mixtes régionales en liaison avec les Ligues fédérales ou les Ligues universitaires et la commission de discipline.

Article 27 : Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale élit le président au scrutin secret. Après l'élection du président par l'assemblée générale, le comité directeur élit en son sein et au scrutin secret, un bureau composé d'un trésorier et d'un ou plusieurs vice-présidents. En particulier un nombre de vices président(e)s qui permet d'assurer, au moins, sous l'autorité du Président régional, la représentation politique de la Ligue auprès des institutions sises dans les villes possédant un Rectorat, autres que la capitale régionale. Pour chaque ville concernée, un Vice-Président sera nommé désigné.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

En cas de vacance de poste du président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de

président sont exercées jusqu'à la prochaine assemblée générale, par l'un des vice-présidents, élu par les membres du comité directeur.

Article 28 : Le comité directeur étudie le projet de règlement intérieur, proposé ensuite par le président à l'adoption de l'assemblée générale régionale puis à l'approbation du comité directeur fédéral.

Le bureau de la Ligue met en œuvre les objectifs nationaux et définit la politique régionale. L'organisation de manifestations nationales ou internationales peut lui être confiée par la FF Sport U.

Article 29 : Des directeurs régionaux sont nommés dans les académies par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du président de la fédération, après consultation du directeur national et avis des comités directeurs de la FF Sport U et de la Ligue concernée. Les fonctions de directeurs régionaux sont occupées par des fonctionnaires de l'Etat, Professeur d'Education Physique et Sportive.

Le règlement intérieur de la FF Sport U et les statuts des Ligues (et la fiche de poste rédigée par le Directeur national) fixent les missions du directeur régional.

Article 30 : Si le recteur de l'académie estime qu'une délibération est contraire aux lois ou règlements en vigueur ou aux orientations éducatives définies par le Gouvernement, il peut, dans un délai de quinze jours, demander une seconde délibération

TITRE III : REGIME FINANCIER

Article 31 : Les recettes de la fédération sont divisées en recettes ordinaires et en recettes extraordinaires.

Les recettes ordinaires comprennent :

Les cotisations et souscriptions versées par les associations sportives et les clubs universitaires affiliés,

Le produit de la vente des licences sportives,

Les recettes réalisées sur les terrains à l'occasion des manifestations organisées par la fédération,

Les revenus des biens, fonds et valeurs appartenant à la fédération,

Les subventions ordinaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Les autres ressources d'un caractère annuel et permanent permises par la loi et découlant de son objet social.

Les recettes extraordinaires, réalisées s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente, comprennent :

Le produit de l'aliénation des biens et valeurs,

Le montant des subventions extraordinaires ou à destination spéciale,

Les dons et legs,

Les autres ressources exceptionnelles permises par la loi et découlant de son objet social.

Article 32 : Les dépenses de la fédération sont divisées en dépenses ordinaires et extraordinaires.

Les dépenses ordinaires comprennent :

1. Les salaires et allocations du personnel de la fédération
2. Les dépenses administratives, autres que celles prévues à l'alinéa ci-dessus, nécessaires au fonctionnement des services
3. Les dépenses exigées par le développement de la pratique sportive en milieu universitaire.

Article 33 : La comptabilité de la FF Sport U est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 34 : Les fonds de la fédération sont versés au compte ouvert en banque en son nom, sous réserve des sommes figurant au crédit du compte courant postal.

Article 35 : Toute saisie-arrêt ou opposition sur les sommes dues par la fédération, toute signification de cession ou de transfert des sommes et toutes autres opérations ayant pour objet d'arrêter le paiement, doivent être faites entre les mains du président.

Article 36 : La fédération est soumise aux contrôles financiers prescrits par les lois et règlements en vigueur.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 37 : L'assemblée générale peut modifier les statuts, soit sur proposition du comité directeur, soit sur proposition émanant de la moitié au moins de ses membres dont se compose l'assemblée représentant au moins la moitié des voix, cette proposition parvenant au président de la fédération au moins un mois avant l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et lorsque les cours vaquent.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau dans un délai d'une semaine minimum, deux semaines maximum. Elle peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Article 38 : L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la FF Sport U que si elle est convoquée spécialement à cet effet, et que si elle a le quorum.

Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 26.

Article 39 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens et attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 40 : Les délibérations prévues à l'article 37 sont adressées sans délai au ministère chargé de l'Enseignement supérieur et au Ministère chargé des sports, ainsi que, dans un délai de trois mois, au Préfet territorialement compétent. Les modifications de statuts doivent être soumises au Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la dissolution de la fédération sont adressées sans délai au ministère chargé de l'enseignement supérieur et au ministère chargé des sports

TITRE V :

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 41 : Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la fédération ainsi qu'au ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et au ministre chargé des sports. Le rapport moral est également adressé chaque année à ces derniers.

Les registres et documents administratifs de la fédération et les pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur ou en charge des Sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Les Ministres en charge des ministères suivants (Education Nationale ou Enseignement

supérieur et recherche, Sports) ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements et installations de la fédération et d'être informés des conditions de leur fonctionnement.

Article 42 : Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale fédérale précise les modalités d'application des présents statuts.

Article 43 : Les règlements édictés par la FF Sport U sont publiés sur son site Internet.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 44 : Conformément à la résolution votée lors de l'Assemblée générale Ordinaire électorale de 2017, les personnes Non Etudiantes candidates à un siège de membre élu du Comité Directeur National arrivées à la fin de tous les tours de scrutin en 10e, 11e et 12e places siégeront, avec voix délibératives dès l'adoption des présents statuts par l'AG extraordinaire 2017, en tant que membres élus du comité directeur fédéral, et ce pour la durée restante de la mandature 2017-2020.